



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2021-125	Arrêté portant obligation de détenir un sac pour le ramassage des déjections canines	DATE 10/05/2021
----------------	--	--------------------

Le Maire de Meximieux (Ain) :

Acte rendu exécutoire
Par publication et/ou notification -
Le 10 mai 2021
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint,

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.131-1,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.6,
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article R 116.2,
- VU le Code Pénal notamment ses articles L 223-1, R 610.5, R 633-6,
- VU le Code de l'environnement et notamment son article R541-16,

- CONSIDÉRANT que le Maire de Meximieux est compétent pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques situées sur le territoire communal,

- CONSIDÉRANT que le Maire de Meximieux est compétent pour réprimer les troubles du voisinage et pour assurer le maintien de la salubrité dans les lieux publics situés sur le territoire communal,

- CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de faire respecter l'utilisation normale des espaces publics,

- CONDIDÉRANT que les services de la police municipale ont constaté la présence sur les trottoirs, espaces verts ouvert aux publics et notamment aux enfants, la présence de déjections canines,

- CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver de ce trouble, les habitants et visiteurs particulièrement affectés par ce phénomène, dans l'intérêt de l'ordre public,



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est désormais obligatoire d'être en possession d'un sac de ramassage des déjections de son canidé lors des promenades quotidiennes.

ARTICLE 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder au ramassage des déjections canines sur les voies publiques et leurs dépendances, y compris les caniveaux, dans les squares et jardins, et d'une manière générale, dans tous les espaces publics.

ARTICLE 3: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra être déféré aux fins d'annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de MEXIMIEUX, le 10 mai 2021.

LE MAIRE,

Jean-Luc RAMEL



Réf : AM N°125/2021 2/2